

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 01/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS)**

56 rue Paul Cazeneuve  
BP 8344  
69008 Lyon

Références : UDR-SSDAS-25-139-AM

Code AIOT : 0006104259

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS) implanté 56, Rue Paul Cazeneuve BP 8344 69008 Lyon. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 21 février 2025, le Président d'Isaltis informait la DREAL de la décision d'arrêter les activités sur le site de Givaudan-Lavirotte. L'objectif de cette visite était de prendre connaissance des actions initiées par Givaudan-Lavirotte dans le cadre de la mise en sécurité du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS)
- 56, Rue Paul Cazeneuve BP 8344 69008 Lyon

- Code AIOT : 0006104259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site GIVAUDAN LAVIROTTE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préfectorale, spécialisée dans la fabrication de produits pharmaceutiques, nutritionnels et cosmétiques.

La cessation d'activité a été notifiée à la DREAL le 21/02/2025. Une demande de liquidation judiciaire de la société a été déposée au tribunal de commerce de Lyon fin février 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Notification de cessation	Code de l'environnement du 07/07/2024, article R. 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°	Demande d'action corrective	2 mois
4	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 10/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3°	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2024, article R. 512-75-1.IV.4°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°	Sans objet
6	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant avait initié la démarche de mise en sécurité de son site, en procédant à l'inventaire des produits dangereux stockés sur site, à l'évacuation de ses déchets et au lavage et rinçage de ses équipements.

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre cette démarche et de formaliser l'ensemble des actions restant à réaliser (calendrier, évacuation des produits dangereux, suppression des risques d'explosion, et surveillance des effets de l'installation sur son environnement) par la remise de l'ATTES-SECUR telle que demandée à l'article R. 512-39.1 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a informé la DREAL du placement en liquidation de la société GIVAUDAN LAVIROTTE. L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée dès la nomination d'un liquidateur judiciaire et de la future stratégie retenue dans le cadre de la cessation (ex : procédure

de tiers-demandeur).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification de cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/07/2024, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
[...]
IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté lors de la visite un calendrier détaillé des actions réalisées jusqu'au 31/03/2025 pour la mise en sécurité du site. Un échéancier sur les actions restantes à réaliser (évacuation des déchets, et produits dangereux restant, nettoyage des équipements et canalisations non encore réalisé, réalisation de l'ATTES SECUR... ) reste à fournir.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmettra à la DREAL le calendrier actualisé des actions de mise en sécurité du site sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois
<b>N° 2 : Obligations liées à la mise en sécurité</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la

cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

#### Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une procédure intitulée "arrêt et mise en sécurité usine" du 26/03/2025. Ce document identifie à la date du 26/03/2025 les risques résiduels liés à la présence de produits dangereux, par atelier et bâtiment/zones de stockage.

L'exploitant indique qu'il reste encore des cuves de stockage de produits chimiques dans les ateliers ou l'aire de stockage en vrac.

Il estime ainsi la présence résiduelle de :

- Chlorure de Calcium = 3,15 m<sup>3</sup>
- Acide chlorhydrique = 6,98 m<sup>3</sup>
- Glycérine = 15,60 m<sup>3</sup>
- Acide Sulfurique = 2,19 m<sup>3</sup>
- Hydroxyde de sodium = 3,90 m<sup>3</sup>
- Acide phosphorique = 2,5 m<sup>3</sup>
- Eau de Javel = 0,2 m<sup>3</sup>
- Azote liquide = cuve pleine

L'exploitant a également identifié des cuves qui contenaient des boues ou reliquats de produits dangereux qui n'avaient pas été complètement vidés ou inertés tels que les cuves TD24-80262 des ateliers 9-10-11.

Le stockage de GRV d'acétone (0.8t), d'alcool isopropylique pur (0.2t) et d'alcool éthylique à 96° (5,6t) sur la zone de stockage extérieure MI42E, ainsi que la présence de déchets industriels dangereux sont également mentionnés dans l'inventaire des substances restantes sur site au 26/03/2025. L'exploitant est à la recherche de solutions pour l'export de ces matières premières ou dans l'attente de prestataires pour l'évacuation des déchets.

L'exploitant indique garder la traçabilité de l'évacuation des déchets par l'outil Trackdéchets.

La visite du site a confirmé la présence de ces produits dangereux, notamment un bidon d'algicide, non mentionné à l'inventaire, situé à l'atelier 8.

Par ailleurs, la présence d'eau glycolée est conservée dans plusieurs circuits de refroidissement.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant a effectué un important travail d'inventaire des produits dangereux restants sur le site.**

**Il doit poursuivre la recherche de solutions et d'exutoires pour faire évacuer l'ensemble des produits dangereux stockés sur site.**

**Par ailleurs, l'Inspection des installations classées enjoint à l'exploitant de disposer d'un inventaire exhaustif des produits dangereux restant sur site, qu'ils soient en containers/futs ou stockés dans les installations.**

**L'inspection demande à l'exploitant de tenir à jour dès à présent son inventaire de produits dangereux restant sur site et de remettre l'ATTES SECUR sur laquelle sera précisée l'évacuation de l'ensemble de ces produits conformément à la réglementation applicable en matière de déchets sous 2 mois (cf article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Obligations liées à la mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

**Constats :**

Le site est clôturé et est fermé par un portail. L'exploitant a indiqué qu'un contrat de gardiennage a été passé auprès d'une société spécialisée, afin de s'assurer que l'interdiction de pénétrer sur site est respectée, et également de pouvoir intervenir en cas d'alarme sur site.

L'exploitant devra veiller à ce, qu'en tout temps, le site reste inaccessible aux personnes non autorisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Obligations liées à la mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

[...]

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

**Constats :**

L'exploitant maintient l'électricité sur le site, de façon à garantir le fonctionnement de certaines utilités (gestion des effluents, alarmes et détecteurs, ...).

Les installations qui utilisent du gaz sur site (ateliers et chaufferie) sont à l'arrêt, les vannes d'alimentation présentes au niveau des bâtiments ont été fermées, mais les tuyauteries n'ont pas

été purgées.

L'alimentation en eau provenant du réseau de ville n'est pas coupée (usage domestique), le puits n'est plus en fonctionnement pour les besoins du site, mais n'a pas été rebouché. L'exploitant n'a pas indiqué si les ouvrages de surveillance des eaux souterraines (puits et piezomètres) seraient conservés ou rebouchés.

L'exploitant indique avoir vidangé et rincé de nombreux équipements, et dispose de l'inventaire des produits dangereux restant sur site (cf. point de contrôle n°2). L'inspection a pu constater la présence d'affichages précisant le type d'opération réalisée (lavage, rinçage, inertage) et la mention de la date de réalisation sur certains équipements, mais cet affichage n'est pas systématique. Les documents consultés par l'inspection des installations classées ainsi que les éléments affichés sur les équipements dans les ateliers ne sont pas suffisants pour statuer de l'effective suppression des risques d'incendie et d'explosion au sein des ateliers.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit poursuivre la mise en sécurité de son site et supprimer tout risque d'incendie et d'explosion en améliorant la traçabilité des opérations réalisées sur les équipements et canalisations ainsi que sur l'affichage disposé sur ceux-ci. Les canalisations de gaz, de l'entrée du site jusqu'aux vannes d'alimentation au niveau de la chaufferie et de l'atelier anciennement desservis, doivent faire l'objet d'une attention particulière (purge et inertage afin de supprimer tout risque de jet enflammé / explosion).**

**L'exploitant devra transmettre l'ensemble des justificatifs de la suppression des risques d'incendie et d'explosion dans le cadre de son ATTES-SECUR.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 5 : Obligations liées à la mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/07/2024, article R. 512-75-1.IV.4°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

#### **Constats :**

L'exploitant indique ne plus avoir de rejets aqueux industriels depuis le vendredi 21 mars. Les rejets aqueux du site sont les rejets d'eaux pluviales et d'eaux domestiques. L'exploitant poursuit le traitement du pH des effluents et le suivi du pH et de la température.

L'instrumentation relative aux mouvements des bâtiments est conservée, mais les derniers relevés ont été réalisés en mars 2025.

La dernière campagne de mesure des eaux souterraines a été réalisée le 19 mars 2025. L'Inspection demande à l'exploitant de poursuivre le suivi des eaux souterraines et des mouvements des bâtiments, tant que des substances dangereuses y sont stockées et que les bâtiments sont accessibles, et de proposer des nouvelles modalités de surveillance des effets de son installation, de façon proportionnée aux enjeux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant indiquera les modalités retenues pour la surveillance des effets de l'installation sur son environnement sous 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Attestation de mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 512-39-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La mise en sécurité du site de Givaudan-Lavirotte a été initiée mais elle n'est pas achevée à la date de la visite.

L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de remise d'une ATTES-SECUR, par un prestataire agréé, une fois la mise en sécurité achevée.

L'exploitant a indiqué être en contact avec un prestataire pour la réalisation de cette ATTES-SECUR.

**Type de suites proposées :** Sans suite